N.° 779.

LOI

Relative aux Dépenſes des Départemens, à celles faites pour les maiſons & ſervice du Roi & de la Reine juſqu'au 1.er Juillet 1790, & à pluſieurs autres dépenſes à la charge de l'État.

Donnée à Paris, le 25 Mars 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 22 Mars 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de ſon Comité central de liquidation, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Les Miniſtres, Ordonnateurs, Adminiſtrateurs & toutes autres perſonnes, ſur les ordres deſquelles les dépenſes ſe font dans les divers Départemens, qui n'auroient pas encore remis les états & ordonnances des dépenſes, ſoit ordinaires, ſoit variables, ſoit extraordinaires, de leur

Cas
folio
FRC
12347
no. 17

Département, les remettront, dans la huitaine de la ſanction du préſent Décret, entre les mains du Directeur général de la liquidation, ſavoir; les ordonnances non entamées, en originaux, les états & ordonnances entamées, ſoit en originaux, ſoit en copies ſignées d'eux, avec mention de ce qui aura été payé, tant ſur leſdits états que ſur leſdites ordonnances entamées : le Directeur géneral de la liquidation leur en donnera ſon récépiſſé. Ceux deſdits états & ordonnances qui auroient été précédemment remis aux différens Comités de l'Aſſemblée, ſeront portés ſans délai entre les mains du Directeur général de la liquidation, qui en donnera pareillement ſon récépiſſé.

II.

Toute perſonne qui ſe prétendra créancière de l'État, pour des objets faiſant partie de l'arriéré de quelque Département que ce ſoit, & qui n'aura pas encore remis de mémoire contenant ſa demande, remettra au Directeur général de la liquidation, un mémoire contenant la déclaration de la ſomme qu'elle prétend lui être due, & dont elle entend être payée, & l'énonciation des cauſes de ſa créance; elle joindra à l'appui de ſon mémoire, les titres juſtificatifs de la créance dont elle ſe trouvera en poſſeſſion, & indiquera un domicile où l'on puiſſe s'adreſſer, pour lui faire paſſer les avis relatifs à ſa demande; il ſera joint de plus au mémoire un certificat, tant de l'Ordonnateur du Tréſor public, que du Tréſorier ou Caiſſier particulier du Département, portant que la ſomme demandée n'até épayée ni en tout ni en partie.

III.

Les qualités individuelles des créanciers pour établir le droit qu'ils ont à la propriété des créances qu'ils reclament, ſeront juſtifiées dans la forme ordinaire, par les marchés, les actes de ſociété & autres qu'ils ont pu ſouſcrire, ainſi que par les inventaires, actes de notoriété, partages & autres titres tranſlatifs de propriété, lorſqu'ils exerceront les droits de perſonnes auxquelles ils auront ſuccédé.

IV.

A l'inſtant de la remiſe qui ſera faite dans le bureau du Directeur général de la liquidation, des mémoires & des pièces mentionnés aux articles précédens, le nom du créancier qui aura fait ou fait faire cette remiſe, ſera inſcrit ſur un ou pluſieurs regiſtres tenus de ſuite ſans aucun blanc, ſous une même ſérie de numéros; & il ſera délivré au porteur une note énonciative, que les pièces par lui remiſes ont été enregiſtrées à telle date & ſous tel numéro.

V.

Les mémoires des perſonnes qui ſe prétendent créancières de l'État, & qui ſeroient encore dans les dépôts des divers Comités de l'Aſſemblée, ſeront remis, ſans délai, au Liquidateur général, avec un bref état relevé ſur les regiſtres deſdits Comités, pour conſtater leur nombre & le jour de leur rapport au Comité. Le Directeur général s'en chargera par ſon récépiſſé au pied d'un double dudit état.

VI.

Dans le plus bref délai après la remiſe des mémoires préſentés par les créanciers de l'État, le Directeur général

fera la vérification des demandes, tant ſur les pièces jointes aux mémoires que ſur les états & ordonnances qui ſe trouveront entre ſes mains. S'il eſtime que les demandes ſoient en état d'être miſes ſous les yeux du Comité central de liquidation, il lui en fera de ſuite ſon rapport. Si les demandes paroiſſent au Directeur général devoir être appuyées de quelques pièces qui n'auroient pas été produites, il en donnera ſur le champ avis à la perſonne pour laquelle le mémoire aura été préſenté, ou à ſon fondé de procuration.

VII.

Tout créancier de l'État aura le droit d'exiger des Miniſtres, Ordonnateurs, Adminiſtrateurs, & toutes autres perſonnes ſur les ordres deſquelles les dépenſes ont été faites dans les divers départemens, qu'ils faſſent remettre au Directeur de la liquidation les états, ordonnances, bordereaux & mémoires concernant les créances dont il demandera le payement; faute de ſatisfaire à cette requiſition dans le délai de quinzaine, les Miniſtres & autres perſonnes ci-deſſus dénommées, ſeront perſonnellement reſponſables envers les créanciers, des dommages & des pertes qui ſeront juſtifiés avoir été l'effet de leur retard.

VIII.

Les créances réſultant de ſervices, fournitures, travaux & entrepriſes faites pour le Roi ou pour l'État, ſeront régardées comme vérifiées & juſtifiées à l'égard du créancier, par le ſeul fait qu'elles ſe trouveront employées dans les états & ordonnances ſignés du Roi, contreſignés d'un Miniſtre, ou dans les ordonnances émanées des Miniſtres & autres perſonnes dénommées aux articles I.er & VII ci-deſſus, & qu'elles n'auront pas été payées; mais les

Miniſtres, Ordonnateurs, Adminiſtrateurs & autres perſonnes qui auront autoriſé ou alloué les dépenſes, demeureront reſponſables du fait que la dépenſe a dû avoir lieu au compte du Roi & de la Nation, & ils ſeront tenus de juſtifier, dans les formes qui ſeront inceſſamment établies, qu'ils n'ont ordonné leſdites dépenſes que de la manière, dans les cas & aux conditions preſcrites par les Loix & Règlemens donnés ſur l'exercice de leurs charges.

IX.

Dans le cas où les fourniſſeurs & entrepreneurs ne pourroient pas être payés de leurs fournitures & travaux, parce que leurs mémoires n'auroient pas encore été réglés par les perſonnes établies à cet effet, ils ſeront autoriſés à en requérir le règlement. Si les Ordonnateurs & autres perſonnes ayant, à ce, pouvoir, refuſent ou négligent d'y procéder dans la quinzaine, les fourniſſeurs & entrepreneurs ſeront autoriſés à retirer leurs mémoires & à les préſenter au Directeur général de la liquidation, qui nommera deux vérificateurs pour procéder à leur règlement. Ce règlement ſera fait aux frais des Ordonnateurs & autres perſonnes qui étoient tenues, par le devoir de leur place, d'y procéder ou faire procéder. Leſdits Ordonnateurs ou autres perſonnes tenues des vérifications, ſeront reſponſables en outre des hommages, pertes & intérêts réſultant pour le créancier du retard de la vérification.

X.

Les perſonnes attachées au ſervice du Roi & de ſa maiſon, de la Reine & de ſa maiſon, les entrepreneurs, ouvriers, fourniſſeurs, tant du Roi & de la Reine, de leur maiſon, que de leurs bâtimens, ſeront payées par la Caiſſe

de l'Extraordinaire, de tout ce qui peut leur être légitimement dû jusqu'au 1.er juillet 1790. A l'égard de toutes les créances pour lesdits objets, qui auroient une cause postérieure à la date dudit jour 1.er juillet 1790, leur examen & leur acquit est renvoyé à la liste civile.

XI.

Le Directeur de la liquidation sera tenu de comprendre dans ses rapports, autant qu'il sera possible, des liquidations des créances des différentes classes, notamment des créances des entrepreneurs, ouvriers & fournisseurs, compris dans l'arriéré des départemens.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner lesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le vingt-cinquième jour du mois de mars, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et scellées du Sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1791.